

ARRET N° 236

du 20 juin 2006

Dossier n° 260/03-PEN

Randrianaivo Charles et autres

C/

MP; Razafimanantsoa Martin Toubi

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi, vingt juin deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Max Rajery, substituant Maîtres Félicien, Hanta et Koto Radilofe, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de prévenu Randrianaivo Charles, du civilement responsable Ralaisa Euve Marie Emma et l'Assurance ARO, contre l'arrêt N° 762 du 10 juin 2003 rendu par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo, confirmatif du jugement n° 434 du 23 mai 2002 du Tribunal Correctionnel d'Antsirabe qui a condamné Randrianaivo Charles à payer à Razafimanantsoa Martin Toubi la somme de 35 000 000 Fmg à titre de dommages-intérêts dont la moitié à titre de provision, déclaré Ralaisa Euve Marie Emma civilement responsable et le jugement opposable à l'Assurance ;

Vu le mémoire en demande produit ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de la loi, de la violation du principe de chose jugée, contradiction de motifs et de l'absence de base légale ;

en ce que la Cour d'Appel a confirmé l'allocation de dommages-intérêts prononcée par la juridiction pénale d'Antsirabe alors que la même juridiction, comme elle l'a d'ailleurs relevé, avait déjà, dans une précédente décision, expressément réservé les droits des parties civiles devant la juridiction civile ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'allocation de dommages-intérêts prononcée par la juridiction pénale d'Antsirabe aux motifs que la Cour est appelée à statuer uniquement sur les intérêts civils ;

Attendu qu'en recevant l'action civile, alors que celle-ci a été déjà réservée devant la juridiction civile, l'arrêt encourt la cassation pour contradiction entre le motif et le dispositif ;

Et sans qu'il y soit besoin d'examiner sur le second moyen proposé ;

27 Juin 2006

Antsirabe
27 Juin 2006

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE sans renvoi l'arrêt n° 762 du 10 juin 2003 ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ralijaona Georgette, Président de Chambre, Président ;

Ratvonelinjafy Germaine Bakofy, Conseiller – Rapporteur ;

- Rasandratana Eliane, Conseiller ; Ratsimisetra Ernest, Conseiller ;

Randrianantenaina Modeste, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Rañelivololona Juliette, Avocat Général ;

- Barivelo Marie Eliana, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

